

Communauté de communes du Grand Châteaudun

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 novembre 2019 - 20h30

COMPTE-RENDU

Monsieur Alain VENOT, président fait l'appel des présents. **Étaient présents** :

M. Alain VENOT, président,

MM. Philippe MASSON, Philippe DUPRIEU, Jean-Yves DEBALLON, Marc KIBLOFF, Vincent LHOPITEAU, Sid-Ahmed ROUIDI, Claude TÉROUINARD, Jean-Paul BOUDET, Olivier LECOMTE, Hugues d'AMÉCOURT, Bruno PERRY, Serge HÉNAULT, Odil BILLARD et Didier RENVOISÉ, vice-présidents,

MM. Patrick FOLLEAU, Didier NEVEU et Philippe VIGIER, membres du bureau,

MM. Roland ANTHOINE, Bertrand ARBOGAST, Fabrice BABIN, Jean-Yves BALLOUARD, Patrice BEZARD Emmanuel BIWER, Luc BONVALLET, Bruno BROCHARD et Philippe BROCHARD, Mme Nadège BOISSIÈRE, MM. Xavier CHABANNES, Jean COCHARD, Jean-Luc DEFRANCE, Serge FAUVE, Joël FERRÉ, Philippe GASSELIN, Didier HUGUET et Bruno JORRY, Mme Sihame KHALIL, MM. Pascal LAVAINNE, Jérôme LECLERC, Pierre LUCAS, François MALZERT et Franck MARCHAND, Mme Jocelyne NICOL, M. Jean-Yves PANAI, Mmes Paulette PODSKOCOVA et Nathalie SALIN, M. Étienne TRIAU, Mme Jeanine VILLETTE, conseillers communautaires.

Étaient absents/excusés :

Mme Francine BADAIRE, pouvoir à Mme Jeanine VILLETTE.

Mme Alice BAUDET, pouvoir à M. le Président.

Mme Marie-Pierre BERRY, pouvoir à M. Philippe GASSELIN.

M. Damien BESLAY, pouvoir à M. Xavier CHABANNES.

M. Patrick CAILLARD, pouvoir à Mme Nathalie SALIN.

M. Philippe JUBAULT, pouvoir à M. Jérôme LECLERC.

Mme Marie LEVASSOR, pouvoir à Mme Nadège BOISSIÈRE.

M. Philippe PINSARD, pouvoir M. Etienne TRIAU.

M. Fabien VERDIER, pouvoir à M. Didier HUGUET.

M. Jean-Paul DUPONT représenté par M. Philippe BROCHARD.

MM. Jérôme PHILIPPOT, Alain ROUSSEAU et Bertrand VIRON, Mme Alice SEGU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DEFRANCE

2019-237 : Approbation des procès-verbaux des séances du 29 juillet et du 30 septembre 2019

M. le Président expose :

Il est proposé d'approuver les procès-verbaux des séances de conseil des 29 juillet et 30 septembre 2019.

Vu l'exposé de M. président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve les procès-verbaux des séances de conseil des 29 juillet et 30 septembre 2019.

2019-238 : Élection d'un vice-président

M. le Président expose :

La composition du bureau de la communauté de communes est régie par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que cette instance est composée du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire a déterminé à quinze le nombre de postes de vice-présidents par délibération n° 2017 004 du 3 janvier 2017. Les vice-présidents ont été élus par délibérations du même jour n° 2017 005 à 2017-020, complétées par la délibération n° 2017 258 du 2 octobre 2017 portant élection d'un membre du bureau.

M. Serge FAUVE a démissionné de ses fonctions de vice-président. Cette démission a été acceptée par la préfète le 10 octobre 2019.

Il convient en conséquence de procéder à l'élection d'un vice-président, qui prendra rang en qualité de quinzième vice-président.

Il est rappelé que les votes ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseil communautaire étant composé de 61 membres, la majorité absolue est de 32.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats à la fonction de vice-président sont invités à se faire connaître.

Le conseil communautaire est invité à :

- indiquer que le poste de vice-président qu'il convient de pourvoir prend rang comme quinzième vice-président,
- procéder à l'élection correspondante, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Monsieur le Président propose la candidature de M. Patrick FOLLEAU

Après que chaque conseiller communautaire ait remis son bulletin de vote dans l'urne, le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers en exercice :	61
Nombre de délégués présents :	48
Nombre de votants :	57
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	57
Nombre de bulletins blancs :	9
Nombre de bulletins nuls :	2
Suffrages exprimés :	46
Majorité absolue :	24
A obtenu : M. Patrick FOLLEAU	46 voix

M. Patrick FOLLEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est élu vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2019-239 : Site de la base aérienne de Châteaudun - Principe d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

M. le Président expose :

L'Armée de l'air a annoncé le 20 juillet 2018 la dissolution de l'établissement air rattaché (EAR) 279 de Châteaudun et une fermeture définitive du site militaire, qui devraient être effectives fin-2021. Cette décision de l'État, particulièrement préjudiciable au Dunois, a fait l'objet d'une motion des élus de la communauté de communes du Grand Châteaudun, votée à l'unanimité le 26 juillet 2018 (délibération n° 2018-217).

L'État et la région Centre-Val de Loire, avec le Grand Châteaudun et le Bonnevalais, ont engagé une étude dite 360 degrés sur le devenir du site, dont l'objet est d'examiner toutes les opportunités de réutilisation des emprises, installations et équipements de la base. Le conseil communautaire a décidé d'y participer financièrement par délibération n° 2018-325 du 17 décembre 2018.

Cette étude, confiée au cabinet Hank, de même que la préparation du contrat de redynamisation de site de Défense (CRSD), sont suivies par un comité de pilotage animé par la préfète d'Eure-et-Loir.

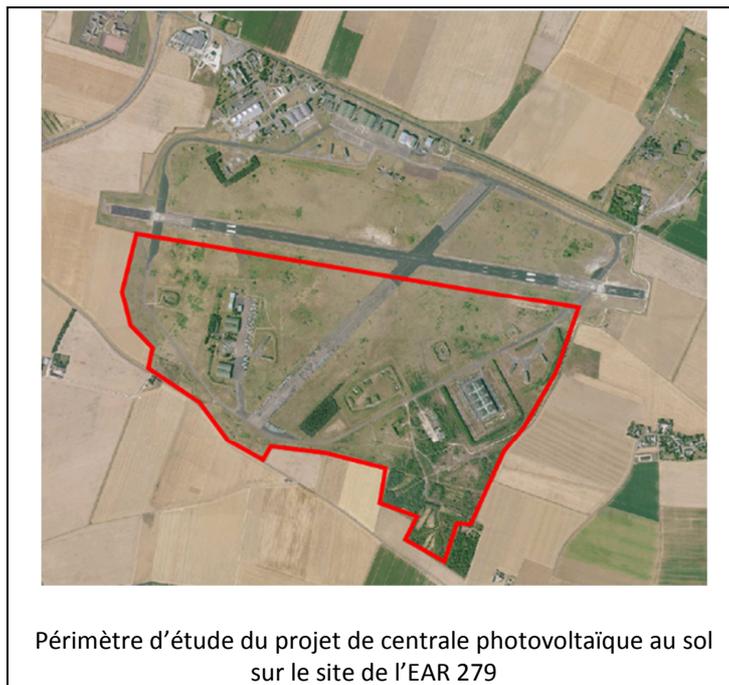
L'un des enjeux majeurs de « l'après-base aérienne » réside dans le devenir du site lui-même : avec 400 ha, 9 km de périmètre, plus d'une centaine de bâtiments (construits pour l'essentiel entre 1938 et 1980) représentant plus de 115 000 m², dont vingt bâtiments de plus de 1 000 m² (90 000 m² dont 70 000 m² de hangars et ateliers), une piste de 2 300 m² homologuée, des taxiways et parkings avions, l'ancienne base aérienne représente une opportunité exceptionnelle de développement à l'échelle régionale, assortie d'obstacles non négligeables (pollution pyrotechnique, préservation de la faune et de la flore, vétusté des installations...).

Par ailleurs, il est rappelé que le Grand Châteaudun exerce la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement. Le conseil, par délibération n° 2018 292 du 17 décembre 2018, a défini l'intérêt communautaire en matière de transition énergétique, qui intègre notamment la production d'énergie renouvelable.

L'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Châteaudun a été prescrite par délibérations n° 2018 108 du 14 mai 2018 et n° 2018 244 du 24 septembre 2018.

Ainsi, la création d'une centrale photovoltaïque s'inscrit dans cette volonté de favoriser la production locale d'énergie renouvelable : la nécessité de reconverter des terrains jusqu'à présent affectés à une activité aéronautique militaire constitue une opportunité pour lancer une première opération d'envergure de production locale d'énergie verte.

Le projet se situe sur les communes de Châteaudun et Villemaury, au sud de la piste aéronautique en service.



Le Grand Châteaudun est identifié comme personne morale ayant vocation à reprendre le site de l'EAR 279 fin-2021. En conséquence, l'État s'est engagé à lui transférer la pleine propriété de l'ensemble du périmètre concerné, après cessation des activités militaires et décision par le ministre des Armées d'inutilité et de déclassement du domaine public militaire.

Dans l'intervalle, il est prévu que l'État accorde à la communauté de communes une autorisation d'occupation temporaire (AOT) jusqu'à la date du transfert de la propriété de l'ensemble du site. Cette AOT porte sur les emprises nécessaires au projet, situées au sud du périmètre de l'EAR 279 et non indispensables à la poursuite des activités militaires.

Dans le cadre de cette AOT, le Grand Châteaudun disposera de la faculté de mettre ces emprises à la disposition du projet photovoltaïque pour une durée initiale pouvant excéder la date d'expiration de l'AOT, dès lors que la communauté de communes a vocation à devenir propriétaire de l'emprise concernée. Lorsque la communauté de communes sera pleinement propriétaire de ces biens immobiliers, ces derniers relèveront de son domaine privé.

La surface indicative à disposition pour la production d'énergie renouvelable s'établit à une centaine d'hectares, hors bâtiments existants. Les terrains concernés font l'objet d'une pollution pyrotechnique consécutive aux bombardements pendant la Seconde Guerre mondiale et certaines emprises pourront être sanctuarisées au titre de la protection de la faune et de la flore. Le calibrage du projet à une centaine d'hectares intègre ces contraintes.

Au cours de l'été 2019, le Grand Châteaudun a lancé une consultation en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol. L'objet de cette consultation était de permettre au Grand Châteaudun de retenir le projet le plus apte à être développé, en termes de savoir-faire et de compétences dans la production d'énergies renouvelables.

L'objectif est de concourir à un appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, en bénéficiant des nouvelles dispositions permettant de candidater pour un projet de cette taille (100 MWc).

L'intégralité des coûts de développement de projet et investissements sera porté par le lauréat, la communauté de communes ne pouvant en aucun cas être mise à contribution pour la mise en œuvre et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Pour la réalisation de la phase de développement, le Grand Châteaudun, bénéficiaire d'une AOT, mettra les terrains à disposition du lauréat, dans un premier temps sous la forme d'une promesse de bail emphytéotique ou bail à construction. Pour la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de trente ans, la mise à disposition des terrains se fera via un bail emphytéotique ou un bail à construction de cette durée, avec faculté de prorogation sur deux périodes successives de dix ans à l'issue de la première période d'exploitation.

La communauté de communes restera propriétaire du terrain d'assiette pendant toute la durée du bail.

Les candidats étaient invités à présenter leurs propositions avec une date de remise au 22 juillet 2019. Onze candidatures ont été reçues.

Sur la base des critères de jugement mentionnés au règlement de consultation,

- capacités et références du candidat,
- qualité technique, environnementale et sociale du projet,
- efficacité du montage financier,
- retombées pour le Grand Châteaudun et les communes,

Quatre candidats ont été invités à préciser leurs propositions et à participer à des auditions qui se sont tenues au siège de la communauté de communes le 27 septembre 2019.

Il ressort de ces auditions que la candidature la plus performante sur les volets opérationnel, environnemental et financier ainsi qu'au plan des retombés économiques sur le territoire est celle d'EDF Renouvelables.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider du principe d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'établissement air rattaché (EAR) 279 de Châteaudun ;
- charger le Président de conduire avec EDF Renouvelables la préparation de l'ensemble des actes et pièces utiles à la concrétisation de ce projet, étant précisé que le conseil sera appelé à se prononcer ultérieurement sur les engagements contractuels correspondants.

Vu l'exposé de M. le Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- décide du principe d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'établissement air rattaché (EAR) 279 de Châteaudun ;
- charge le Président de conduire avec EDF Renouvelables la préparation de l'ensemble des actes et pièces utiles à la concrétisation de ce projet, étant précisé que le conseil sera appelé à se prononcer ultérieurement sur les engagements contractuels correspondants.

2019-240 : Finances - Fonds de concours apportés par la communauté de communes - Attribution

M. Marc KIBLOFF, vice-président expose :

Les fonds de concours versés par la communauté de communes du Grand Châteaudun aux communes membres constituent une modalité essentielle de solidarité financière.

Leur règlement d'attribution a été adopté par délibération n° 2017 249 du 26 juillet 2017.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à soutenir les projets communaux, en aidant à la construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation d'équipements. L'enveloppe affectée sur 2017-2020 s'élève à 10 € par habitant et par an, en tenant compte des populations communales 2016.

Il est proposé de décider de l'attribution de fonds de concours, dans les conditions suivantes :

<p align="center">Demande de fonds de concours des exercices 2017-2018- de la commune de Saint-Denis-les-Ponts et demande de 2019 de la commune de Saint-Denis-Lanneray</p>
--

Date de la demande : 23 septembre 2019.

Population municipale 2016 : 1 714 habitants pour Saint-Denis-les-Ponts

572 habitants pour Lanneray

Soit un total de 2 286 habitants pour Saint-Denis-Lanneray

L'enveloppe annuelle affectée à la commune de Saint-Denis-les-Ponts : 17 140 soit 34 280 € pour les exercices 2017-2018 cumulés ;

L'enveloppe annuelle affectée à la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray est de 22 860 € pour l'exercice 2019 ;

Considérant que la commune de Lanneray a consommé ses enveloppes 2017-2018 ;

La commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray dispose une enveloppe d'un montant total de 57 140 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : travaux réfection de la toiture de la salle de sport / réfection de la cour de l'école / travaux de voiries / acquisition de matériels divers (broyeur, gazon synthétique, chauffage pour le cabinet d'ostéopathie, portail cimetière, échelle de sécurité pour l'église) / extension de la vidéo protection.

Coût :	
HT	166 343,91 €
Financement :	
Département (FDI-FDAIC-) (Sur 128 102, 77 €) – 30 %	38 429,00 €
DETR – (Sur 54 589,71 €) - 20 %	10 918,00 €
Préfecture – (Sur 4 700,00 €) - 36,81 %	1 730,00 €
Fonds de concours communautaire –34,35 %	57 140,00 €
Total subventions – 65,06%	108 217,00 €
Autofinancement communal HT – 34,94 %	58 126,91€
Proposition d'attribution de fonds de concours :	57 140,00 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €

Demande de fonds de concours de la commune de Gohory

Date de la demande : 1^{er} octobre 2019.

Population municipale 2016 : 333 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 3 330 €.

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : travaux de voiries communales / acquisition chauffe-eau et acquisition d'un miroir d'agglomération.

Coût :	
HT	9 289,08 €
Financement :	
Département (FDI-FDAIC-) – 25,54 %	2 372,00 €
Fonds de concours communautaire – 35,85 %	3 330,00 €
Total subventions – 61,38%	5 702, 00 €
Autofinancement communal HT – 38,62 %	3 587,08 €
Proposition d'attribution de fonds de concours :	3 330,00 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €.

Demande de fonds de concours de la commune de Chapelle-Guillaume

Date de la demande : 14 octobre 2019.

Population municipale 2016 : 202 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune 2 020 €

Soit une enveloppe cumulée de 2017 à 2019 d'un montant de 6 060 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Installation de vidéo protection dans le centre-bourg.

Coût :	
HT	22 780,63 €
Financement :	
État – 20,00 %	4 556,00 €
Fonds de concours communautaire – 26,60 %	6 060,00 €
Total subventions – 46,60%	10 616,00 €
Autofinancement communal HT – 53,40 %	12 164,63 €
Proposition d'attribution de fonds de concours :	6 060,00 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 0 €

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- accorde les montants des fonds de concours comme suit :

- 57 140 € à la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray relatif aux travaux réfection de la toiture de la salle de sport, la réfection de la cour de l'école, les travaux de voiries, l'acquisition de matériels divers, l'extension de la vidéo protection...

- 3 330 € à Gohory relatif aux travaux de voiries communales à l'acquisition de chauffe-eau et d'un miroir d'agglomération ;

- 6 060 € à Chapelle Guillaume relatif à l'installation de vidéo protection dans le centre-bourg.

2019-241 : Environnement -Actualisation des statuts du SICTOM de la Région de Châteaudun

M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5712-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1601 du 8 juillet 1973 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun, modifié par arrêtés inter-préfectoraux des 10 décembre 1996, 26 juin 2003, 06 septembre 2005, 28 avril 2009 et du 25 janvier 2010,

Considérant qu'il n'y a plus que des communautés de communes, détenant chacune la compétence « collecte et traitement des déchets », dans leur intégralité ou non, qui adhèrent au SICTOM de la région de Châteaudun,

Considérant que des communes ont fusionné pour former des communes nouvelles,

Considérant que la communauté de communes du Dunois est devenue la communauté de communes du Grand Châteaudun,

Considérant que les communautés de communes des Plaines et Vallées dunoises et de Cloyes-les-Trois-Rivières ont intégré la communauté de communes du Grand Châteaudun,

Considérant que le nombre de délégués, eu égard aux diverses fusion de communes et regroupement de communautés de communes, est à redéfinir,

Considérant, au 1^{er} juillet 2013, l'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun au Syndicat Intercommunal pour le TRaitement Et la VALorisation des déchets, désigné également SITREVA,

Considérant que le SICTOM de la région de Châteaudun a pour objet la collecte des ordures ménagères, la rationalisation des flux et la représentation de ses mandants au SITREVA,

Considérant la proposition de modification des statuts du SICTOM de la région de Châteaudun jointe en annexe,

Considérant que les membres du SICTOM de la région de Châteaudun disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération pour se prononcer sur la modification envisagée et que, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création d'un EPCI, savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun de la région de Châteaudun proposées, portant notamment sur le mode de désignation des délégués, ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé au présent rapport.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- approuve les modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun de la région de Châteaudun proposées, portant notamment sur le mode de désignation des délégués, ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé au présent rapport.

2019-242 : Habitat - Convention relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Dunois - Affermissement de la tranche conditionnelle n° 2

M. Odil BILLARD, vice-président expose :

Vu la délibération n° 2013-056 du 09 juillet 2013 portant lancement du dispositif OPAH,

Vu la délibération n° 2014-011 du 28 janvier 2014 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

Vu la délibération n° 2015-095 en date du 25 novembre 2015 relative à la signature de la convention OPAH avec le prestataire SOLIHA,

Vu la convention OPAH signée le 16 décembre 2015 par l'État, l'ANAH, et la communauté de communes du Dunois portant sur les communes de Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Jallans, Lanneray et Saint-Denis-les-Ponts,

Vu la délibération n° 2018-279 du 05 novembre 2018 relative à l'affermissement de la tranche conditionnelle n°1 de l'OPAH du Dunois,

Considérant que la convention conclue entre la communauté de communes du Dunois et SOLIHA pour des missions de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat comprend une tranche ferme de 3 ans et 2 tranches conditionnelles d'un an,

Considérant que la tranche ferme du marché est arrivée à son terme le 15 décembre 2018,

Considérant que la tranche conditionnelle n°1 arrivera à son terme le 15 décembre 2019,

Considérant que le bilan de l'opération au terme de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n°1 confirme que l'amélioration de la qualité énergétique des logements et leur adaptation pour les personnes âgées et/ou handicapées en situation de perte d'autonomie, correspondent à un besoin des propriétaires occupants,

Considérant également qu'au-delà des améliorations apportées à l'habitat et à la qualité de vie des occupants, l'OPAH génère un volume de travaux bénéfique aux entreprises locales.

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire/habitat/transports/numérique du 15 octobre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De poursuivre la démarche d'amélioration de l'habitat sur les 5 communes de l'ancienne communauté de communes du Dunois en affermissant la tranche conditionnelle n° 2. Celle-ci correspond à une mission d'animation avec le prestataire SOLIHA sur la base des objectifs de réalisation suivants (issus de la convention) :

- pour un délai de 12 mois dans le cas où suite aux résultats de l'étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une OPAH, il soit décidé de ne pas étendre la démarche à l'ensemble du territoire du Grand Châteaudun,

ou

- jusqu'à ce que la convention d'OPAH sur le Grand Châteaudun soit effective dans le cas où il serait décidé d'étendre la démarche à l'ensemble du territoire du Grand Châteaudun

NB : Ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	Année de prolongation 2018/2019
Logements indignes (LHI) et très dégradés (TD) propriétaires occupants et propriétaires bailleurs	5
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	1
Autres logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	29
Total des logements bénéficiant de l'aide du FART (PO et PB)	37

- d'inscrire les crédits nécessaires à l'opération au budget de l'exercice budgétaire suivant sur la base des financements prévisionnels prévus par la convention (cf. tableau suivant):

Financeurs	Prolongation 2019/2020
ANAH	263 308 €
État au titre du programme « Habiter Mieux »	42 620 €
Communauté de communes du Grand Châteaudun	135 799 €

- d'autoriser M. le Président à signer l'ordre de service d'affermissement de la tranche conditionnelle 2 pour les missions d'animation

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- décide d'inscrire les crédits nécessaires à l'opération au budget de l'exercice budgétaire suivant sur la base des financements prévisionnels prévus par la convention (cf. tableau suivant):

Financeurs	Prolongation 2019/2020
ANAH	263 308 €
État au titre du programme « Habiter Mieux »	42 620 €
Communauté de communes du Grand Châteaudun	135 799 €

- autorise M. le Président à signer l'ordre de service d'affermissement de la tranche conditionnelle 2 pour les missions d'animation

2019-243 : Habitat - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Dunois - Subventions

M. Odil BILLARD, vice-président expose :

Il est rappelé que l'ancienne communauté de communes du Dunois avait signé le 16 décembre 2015, une convention avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat décidant de réaliser une opération programmée d'amélioration de l'habitat, pour une durée de 5 ans.

Les champs d'intervention visent les logements ou immeubles du parc privé datant de plus de quinze ans et dont les propriétaires et les projets de travaux répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers (critères financiers, techniques, etc.).

Elle s'adresse aux propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH, aux propriétaires bailleurs produisant des logements à loyers maîtrisés ainsi qu'aux copropriétés.

La CCD a décidé d'apporter une aide financière sur le reste à charge de chaque propriétaire une fois déduits les montants des toutes les autres aides publiques mobilisables.

La communauté de communes du Dunois a décidé de confier la mise en œuvre de l'OPAH à SOLIHA.

Il est proposé d'examiner le dossier transmis par SOLIHA, selon le plan de financement suivant :

Adresse	Descriptif travaux	Montant total des travaux TTC	Subvention ANAH	Prime ETAT	Prime CCGC	Autres
CHÂTEAUDUN 20 rue Émile- Texier	Adaptation de salle de bain et porte coulissante	6 215 €	2 280 €	€	529 €	2 876€ (Carsat)

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire/habitat/transports/numérique du 15 octobre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'attribuer les aides de la communauté de communes à l'opération concernée et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents liés à ce dossier.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- accorde l'aide de la communauté de communes à l'opération concernée ci-après :

Adresse	Descriptif travaux	Montant total des travaux TTC	Subvention ANAH	Prime ETAT	Prime CCGC	Autres
CHÂTEAUDUN 20 rue Émile- Texier	Adaptation de salle de bain et porte coulissante	6 215 €	2 280 €	€	529 €	2 876€ (Carsat)

- autorise le Président à signer l'ensemble des documents liés à ce dossier.

2019-244 : Urbanisme - Délégation du droit de priorité pour le 6 et 8 avenue Florent-d'Illiers à Châteaudun à la région Centre-Val de Loire

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun est compétente en matière de plan local d'urbanisme. En conséquence, celle-ci exerce de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) institués par les communes et communautés de communes. Cette compétence a pris effet à la date de sa création le 1^{er} janvier 2017.

De plus, par sa compétence en DPU, la communauté de communes est également compétente pour exercer le droit de priorité accordé aux communes et EPCI sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droit sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital et à ses établissements publics visés au L. 240-1 du code de l'urbanisme.

Contrairement à l'exercice du droit de préemption urbain, la communauté de communes peut exercer le droit de priorité quelle que soit la situation du bien par rapport aux périmètres d'application du DPU.

Comme en matière de droit de préemption, le titulaire du droit de priorité peut déléguer son droit à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation est accordée à l'occasion de l'une des cessions de bien visées à l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Le service des domaines de la DGFIP a notifié à la communauté de communes une demande de purge du droit de priorité pour le bâtiment appartenant à l'ex-base aérienne de Châteaudun sis 6 et 8 avenue Florent-d'Illiers à Châteaudun, cadastré AM n°157 (1 677 m²).

La communauté de communes a parallèlement été sollicitée par le conseil régional Centre-Val de Loire pour lui déléguer son droit de priorité pour cet immeuble. En effet, dans le cadre du projet de rénovation de la cité scolaire Émile-Zola engagé par la région, cet immeuble de 6 logements situés juste en face de l'entrée de l'établissement présente un intérêt majeur.

En considération de ces orientations, il apparaît opportun pour la communauté de communes de déléguer son droit de priorité à la région uniquement pour le bâtiment sis 6 et 8 avenue Florent-d'Illiers à Châteaudun et cadastré AM 157.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire/habitat/transports/numérique du 15 octobre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire de déléguer le droit de priorité de la communauté de communes du Grand Châteaudun à la Région pour l'immeuble situé 6 et 8 avenue Florent-d'Illiers à Châteaudun et cadastré AM 157 et d'autoriser le Président à engager toutes les démarches et à signer tous actes nécessaires à cette procédure.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- délègue le droit de priorité de la communauté de communes du Grand Châteaudun à la Région pour l'immeuble situé 6 et 8 avenue Florent-d'Illiers à Châteaudun et cadastré AM 157
- autorise le Président à engager toutes les démarches et à signer tous actes nécessaires à cette procédure.

2019-245 : Développement économique - Ouvertures dominicales des commerces en 2020

M. Jean-Paul BOUDET, vice-président expose :

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques donne la possibilité aux maires d'étendre à douze - au lieu de cinq auparavant - le nombre de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale au repos dominical des salariés (article L. 3132-26 du code du travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Depuis 2016, les communes de l'agglomération de Châteaudun (Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts et La Chapelle-du-Noyer) ont décidé d'autoriser ces douze ouvertures dominicales avec un calendrier commun aux trois communes.

Une consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés est obligatoire. Cette consultation est en cours.

L'arrêté du maire fixant le choix et le nombre de dimanches est pris après avis du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes

Rappel des activités pour lesquelles l'ouverture dominicale bénéficie d'une dérogation permanente de droit : commerces de détail alimentaire jusqu'à 13 heures, hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et activités utilisant des matières premières périssables (par exemple, fabrication de produits alimentaires à consommer le jour même comme boulangerie- pâtisserie).

Proposition de calendrier :

Comme depuis 2016, il est proposé un calendrier sur 12 dimanches, différent pour les commerces de détail alimentaires ou autres et pour les commerces automobiles.

CALENDRIER TOUS COMMERCES SAUF AUTOMOBILE		CALENDRIER AUTOMOBILE
1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver	12 janvier 2020	12 janvier 2020
		19 janvier 2020
		15 mars 2020
UCIA braderie de printemps	29 mars 2020	29 mars 2020
		14 juin 2020
1 ^{er} dimanche des soldes d'été	28 juin 2020	28 juin 2020
Foire aux Laines	5 juillet 2020	5 juillet 2020
Rentrée scolaire	30 août 2020	
		13 septembre 2020
UCIA braderie d'automne	27 septembre 2020	27 septembre 2020
UCIA Foire Expo	4 octobre 2020	4 octobre 2020
		11 octobre 2020
Fêtes de fin d'année	29 novembre 2020	13 décembre 2020
	6 décembre 2020	
	13 décembre 2020	
	20 décembre 2020	
	27 décembre 2020	

La commission développement économique réunie le 14 octobre 2019, a donné un avis favorable sur ce calendrier.

Ceci ayant été exposé, il est proposé au conseil communautaire de formuler un avis favorable sur le calendrier commun présenté par les communes de Châteaudun, Saint-Denis-Lanneray et La Chapelle-du-Noyer pour les ouvertures dominicales en 2020.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Émet un avis favorable sur le calendrier commun présenté par les communes de Châteaudun, Saint-Denis-Lanneray et La Chapelle-du-Noyer pour les ouvertures dominicales en 2020.

2019-246 : Développement économique - Subventions AUDACE

M Philippe DUPRIEU, vice-président expose :

Un seul dossier d'aide AUDACE APPRENTISSAGE est présenté :

Numéro demande	Entreprise	commune	activité	Diplôme préparé	Centre de formation	Date de naissance de l'apprenti(e)
AUD-APP 2019-04	SAS SN DEPUSSAY	CHATEAUDUN	Concession matériel agricole CLAAS	BTS Systèmes numériques, informatiques et réseaux	AFTEC Orléans/LEAP Nermont	07 03 2000

La commission économique réunie le 14 octobre 2019 a émis un avis favorable, pour une subvention de 5 000 €

Cinq dossiers d'aide AUDACE à l'investissement sont présentés :

Demande n° 2019 17 LA CAVE DU PERCHE A BROU Vente de vins et spiritueux

Mme Pascale GUILLIER DE SOUANCE crée un magasin de vins et spiritueux situé Place de l'Hôtel de ville à Brou sur une superficie de 60 m².

Avec une expérience de plus de 38 ans dans le commerce de vins, elle possède 2 points de vente au nom de la Sarl Cave du Perche créée en 2010, le principal situé à Margon et le second à Bellême. Le chiffre d'affaires cumulé de ces deux boutiques s'élevé pour le dernier exercice à 589 871 € H.T.

La SAS créée pour la boutique de Brou est détenue à 50% par Mme de Souancé et 50% par Monsieur de Souancé. Un emploi sera créé.

La demande de subvention concerne les travaux d'agencement de la boutique : abattage d'une cloison, rénovation du sol, pose de dallage sur toute la surface. Travaux d'électricité. Agencement et meubles en bois pour exposition des marchandises. Matériel Informatique, le tout représentant une dépense subventionnable de 20 562 € H.T.

La commission économique réunie le 14 octobre 2019, a donné un avis favorable pour une aide AUDACE d'un montant maximum de 5 000 € (majoration du taux en contrepartie de la création d'un emploi).

Demande n° 2019 18 MATT BATI, Entreprise de maçonnerie générale avec spécialisation clôtures béton, à ARROU

MATT BATI est une SARL unipersonnelle créée par M. Matthieu ROBILLARD et qui a pour activité générale la maçonnerie dont l'activité principale sera la fabrication et la pose de clôture béton, type poteau-plaque.

L'activité s'étendra à la réalisation de tous types de clôture et la pose de portail. En complément d'activité, des travaux de maçonnerie générale seront réalisés, ainsi que des terrasses.

M. ROBILLARD s'installe dans le bâtiment qu'il a racheté à M. Besnard qui exerçait cette activité auparavant et auprès de qui il a racheté une partie du matériel. Il va créer un emploi.

L'aide AUDACE ne porte pas sur le financement de cette reprise mais sur les investissements nouveaux qui sont nécessaires : camion poids lourds, tarière, d'un montant prévisionnel de 43 292 € H.T.

La commission économique réunie le 14 octobre 2019, a donné un avis favorable pour attribuer une aide AUDACE d'un montant maximum de 5 000 € HT (majoration du taux en contrepartie de la création d'un emploi).

Demande n° 2019 19 LES EDITIONS DU LOIR, édition de livres et périodiques à CHATEAUDUN

Les Éditions du Loir qui ont leur boutique 14 Place de la Liberté à CHATEAUDUN, ont été créées en 2013 par M. et Mme RANG, pour assurer la publication d'un nouveau titre de presse gratuite locale : le Mag'Dunois mais aussi avec l'objectif d'éditer des livres. Cette dernière activité a vraiment pris corps en 2018 avec l'édition de 9 livres, 6 autres seront édités avant la fin de l'année 2019. Pour leur distribution, EDL fait appel à Hachette Distribution.

Mais il est nécessaire pour EDL d'avoir son propre site internet, outil indispensable pour promouvoir les ouvrages et les partager sur les réseaux sociaux. L'acquisition d'un site boutique permettra de vendre les ouvrages en direct, pour une clientèle locale ou une clientèle plus éloignée.

Monsieur RANG s'est rapproché de la société Nuxos Publishing Technologies, qui est spécialisée dans le développement de sites internet à destination des éditeurs. L'investissement s'élève à 3 936 € H.T., soit une aide AUDACE possible de 1 180 € (30%).

La commission économique réunie le 14 octobre 2019, a donné un avis favorable pour attribuer une aide AUDACE d'un montant maximum de 1 180€ HT

Demande n° 2019 20 Docteur Denis SAVATON, chirurgien-dentiste à CLOYES/LOIR

Le docteur Savaton a été un des premiers praticiens installés à la maison médicale de Cloyes, en septembre 2017. Il compte 3 salariés dont un contrat de qualification pour une assistante dentaire.

Le projet est que le cabinet dentaire puisse produire par lui-même, les prothèses dentaires les plus simples. L'investissement comprend l'usineuse elle-même qui sera financée en leasing pour un montant de 35 792 € H.T. Cet investissement doit être complété par l'achat de fours pour la cuisson des céramiques ainsi que les logiciels de conception. Des travaux d'adaptation électrique sont aussi nécessaires pour l'implantation du matériel. C'est sur cette partie qui représente un investissement de 14 895 € H.T. que porte la subvention Audace.

La commission économique réunie le 4 octobre 2019, a donné un avis favorable pour attribuer une aide AUDACE d'un montant maximum de 4 469 € HT (30 %)

Demande n° 2019 21 OPTIQUE CLOYES, commerce d'optique et lunetterie à CLOYES SUR LE LOIR

Mme OZCELIK a repris ce fonds d'opticien situé 15 rue nationale à CLOYES SUR LE LOIR, en 2012. Elle a bénéficié d'une aide AUDACE Apprentissage en 2018.

Elle souhaite modifier le nom et l'aspect visuel extérieur de l'enseigne commerciale. L'enseigne actuelle « W OPTIC » date de 20 ans et renvoie une image désuète. Le nouveau nom sera « VISION CLOYES » avec un design reflétant mieux l'évolution du magasin depuis sa reprise. Il faut préciser que ce changement de nom entraîne aussi des dépenses collatérales : changement de tous les supports personnalisés (étuis, chiffonnettes, carnets de vue...) et mise à jour du site internet, dépenses de fonctionnement non éligibles à la subvention AUDACE

L'aide AUDACE ne portera donc que sur le devis d'enseigne qui s'élève à 4 070 € H.T

La commission économique réunie le 14 octobre 2019, a donné un avis favorable pour attribuer une aide AUDACE d'un montant maximum de 1 221 € HT (30%).

Ceci ayant été exposé, il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder :

Au titre de l'aide AUDACE APPRENTISSAGE :

- une aide AUDACE apprentissage d'un montant de 5 000 € à la société SAS SN DEPUSSAY pour son établissement route de Tours à CHATEAUDUN pour l'embauche d'un apprenti en BTS Systèmes Numériques, Informatiques et Réseaux.

Au titre de l'aide AUDACE INVESTISSEMENT :

- une aide AUDACE d'un montant de 5 000€, à la SAS CAVE DU PERCHE A BROU, commerce de vins et spiritueux, place de l'Hôtel de Ville à BROU, pour participer aux travaux d'agencement et d'équipement de la boutique.
- une aide AUDACE d'un montant de 5 000€, à la SARLU MATT BATI, entreprise de maçonnerie générale spécialisée en clôtures béton, ZI le Petit Guigny à ARROU pour l'acquisition d'un camion et d'une tarière.
- une aide AUDACE d'un montant de 1 180€, à la SARL LES EDITIONS DU LOIR, éditions de livres et de périodiques, 14 place de la Liberté à CHATEAUDUN, pour participer à la création d'un site internet marchand.
- une aide AUDACE d'un montant de 4 469€, au Docteur Denis SAVATON, chirurgien-dentiste 36 rue du Docteur Teyssier à CLOYES SUR LE LOIR, pour l'acquisition de matériel permettant la production de prothèses dentaires.
- une aide AUDACE d'un montant de 1 221€, à la SARL OPTIQUE CLOYES, 15 rue Nationale à CLOYES SUR LE LOIR, pour participer au changement d'enseigne de la boutique.

M. Bertrand ARBOGAST indique que les éditions du Loir étant son éditeur, il ne prendra pas part au vote.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des votants et 1 abstention de M. ARBOGAST,

- Accorde :

Au titre de l'aide AUDACE APPRENTISSAGE :

- une aide AUDACE apprentissage d'un montant de 5 000 € à la société SAS SN DEPUSSAY pour son établissement route de Tours à CHATEAUDUN pour l'embauche d'un apprenti en BTS Systèmes Numériques, Informatiques et Réseaux.

Au titre de l'aide AUDACE INVESTISSEMENT :

- une aide AUDACE d'un montant de 5 000€, à la SAS CAVE DU PERCHE A BROU, commerce de vins et spiritueux, place de l'Hôtel de Ville à BROU, pour participer aux travaux d'agencement et d'équipement de la boutique.

- une aide AUDACE d'un montant de 5 000€, à la SARLU MATT BATI, entreprise de maçonnerie générale spécialisée en clôtures béton, ZI le Petit Guigny à ARROU pour l'acquisition d'un camion et d'une tarière.
- une aide AUDACE d'un montant de 1 180€, à la SARL LES EDITIONS DU LOIR, éditions de livres et de périodiques, 14 place de la Liberté à CHATEAUDUN, pour participer à la création d'un site internet marchand.
- une aide AUDACE d'un montant de 4 469€, au Docteur Denis SAVATON, chirurgien-dentiste 36 rue du Docteur Teyssier à CLOYES SUR LE LOIR, pour l'acquisition de matériel permettant la production de prothèses dentaires.
- une aide AUDACE d'un montant de 1 221€, à la SARL OPTIQUE CLOYES, 15 rue Nationale à CLOYES SUR LE LOIR, pour participer au changement d'enseigne de la boutique.

2019-247 : Développement économique - Transfert des zones d'activité économique - Modalités

M. Philippe DUPRIEU, vice-président expose :

1.- Champ de compétence communautaire en matière de zones d'activité

Les compétences des communautés de communes sont définies par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En matière de développement économique, depuis l'intervention de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe, article 64), les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres, notamment, la compétence de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans sa rédaction antérieure à la loi NOTRe, l'article L. 5214-16 prévoyait l'exercice par les communautés de communes des « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » et précisait que pour celles des communautés ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts), l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité sont inclus dans la compétence de développement économique. Ainsi, avant la loi NOTRe, il convenait de définir l'intérêt communautaire, ligne de partage entre les compétences transférées et celles conservées par les communes.

Depuis 2015, toutes les zones d'activité relèvent de la compétence communautaire.

Or, la notion de zone d'activité ne fait l'objet d'aucune définition normative, d'origine légale, réglementaire ou jurisprudentielle.

Il est généralement admis que constitue une zone d'activité un espace géographique, un périmètre, défini par le document d'urbanisme comme destiné à accueillir prioritairement l'implantation d'entreprises, et présentant un minimum d'organisation urbaine marquant une volonté de développer une action économique de façon coordonnée et cohérente (voie de distribution interne, par exemple). Les zones d'activité, par leurs diverses vocations, peuvent se décliner en zones artisanales (ZA), zones commerciales, zones industrielles (ZI), zones logistiques, zones d'activités de services, zones mixtes, etc. En revanche, une entreprise isolée, quelle que soit sa taille, ne constitue pas une zone d'activité, à défaut d'organisation urbaine publique interne.

Ainsi, il appartient à chaque communauté de dresser la liste des zones d'activité relevant de sa compétence, sur la base de ces critères objectifs.

2.- Effet patrimonial du transfert de compétence

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, en application du régime de droit commun fixé par l'article L. 1321-1 du CGCT. L'article L. 1321-2 précise que lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens concernés, leur remise s'effectue à titre gratuit. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire : il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les produits, agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ce principe de mise à disposition connaît une exception, applicable aux zones d'activité : en effet, les articles L. 5211-5 (création), L. 5211-17 (transfert de compétences) et L. 5211-18 (extension de périmètre) du CGCT ouvrent une autre possibilité, celle du transfert de propriété. Ainsi, « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Cette faculté de cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité s'applique aux biens du domaine public comme à ceux du domaine privé : l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit en effet que les biens de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Aucun régime de transfert de biens n'est imposé : il n'y a aucune obligation de transférer la propriété des immeubles situés dans les zones d'activité. Pour autant, cette dérogation est indispensable dans l'hypothèse où les biens ont vocation à être revendus à des tiers. En effet, la communauté compétente en matière de zone d'activité sera amenée à les aménager et à les rétrocéder à des entreprises, ce qui serait impossible dans le cas d'une simple mise à disposition.

Les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité peuvent ne pas être identiques pour toutes les zones, au regard des différentes situations dans lesquelles elles peuvent se situer : suivant l'état d'avancement des aménagements ou de la commercialisation des lots, certaines zones pourront être mises à disposition alors que d'autres devront nécessairement être cédées. Enfin rien n'empêche que les conditions financières soient fixées différemment pour chaque zone.

3.- Conséquences financières

La cession des terrains des zones d'activité peut se réaliser à titre gratuit ou à titre onéreux.

Plusieurs méthodes d'évaluation du prix de cession peuvent être envisagées : l'évaluation à la valeur comptable nette, évaluation au prix du marché, évaluation au coût réel, voire à l'euro symbolique avec reprise des emprunts affectés. Les solutions peuvent être différentes selon le niveau d'avancement de l'aménagement des terrains.

- **Évaluation au prix du marché** (valeur vénale). Le prix de cession des terrains peut être évalué à partir d'un prix de vente au m². L'évaluation reposera sur une estimation du prix du terrain selon les conditions de vente sur le marché au moment de la cession. Cette méthode présente l'inconvénient de réduire la valeur d'un bien à sa seule valeur marchande, sans tenir compte des dépenses réellement engagées par la commune, ni des recettes perçues.
- **Évaluation à la valeur nette comptable**. Dans cette hypothèse, le prix de cession est égal à la valeur du bien inscrite à l'actif du bilan de la commune, après déduction des amortissements comptables (amortissements des réseaux d'assainissement, des collecteurs d'eaux pluviales, des bâtiments construits par la commune, etc.). Cette méthode présente cependant plusieurs inconvénients, puisqu'elle ne tient pas compte du mode de financement de l'opération (part financée par des ressources propres / part financée par l'emprunt) et certaines charges ou produits n'apparaissent pas dans le bilan.

- **Évaluation au coût réel d'opération.** Dans ce cas, le prix de vente est égal à la somme des dépenses engagées par la commune (coût d'acquisition des terrains, frais de viabilisation, coût de construction des VRD, frais financiers, etc.) de laquelle sont déduites les recettes perçues (subventions d'investissement, produits de cession des terrains, etc.). Cette méthode permet d'évaluer la charge nette supportée par la commune à la date de la cession. Elle permet de plus de faire apparaître le bilan de l'opération négatif ou positif au moment de la cession. Cette méthode se traduit toutefois par un transfert intégral du déficit ou du bénéfice de l'opération à la communauté. L'opération est neutre pour la commune. Cette méthode s'avère souvent délicate à mettre en œuvre, du fait des difficultés de reconstitution du coût historique pour les opérations les plus anciennes.

4.- Situation des zones d'activité du Grand Châteaudun

S'agissant des zones d'activité de la communauté de communes du Grand Châteaudun :

- celles situées sur le périmètre de l'ancienne communauté des Trois Rivières relevaient de cette dernière au 31 décembre 2016, et ont été intégrées au patrimoine du Grand Châteaudun dès le 1^{er} janvier 2017, du fait de la fusion. La dette correspondante a été reprise par le Grand Châteaudun ;
- il en va de même de celles réalisées et gérées par le syndicat intercommunal de développement économique du Dunois (SIDED). La dette correspondante a été reprise par le Grand Châteaudun ;
- les zones d'activité situées sur le territoire des communes issues de l'ancienne communauté du Perche Gouët, du fait de sa dissolution et de sa liquidation, ont été provisoirement réaffectées aux communes d'implantation. Elles ont vocation, sur la base des dispositions légales évoquées plus haut, à être transférées au Grand Châteaudun, dans des conditions financières et patrimoniales qui intégreront la reprise des emprunts du Perche Gouët par le Grand Châteaudun dès janvier 2017, notamment ceux historiquement contractés pour les zones d'activités (cf. délibération n° 2017 054 du 16 janvier 2017) ;
- les zones d'activité sur la commune de Châteaudun relevaient de la ville jusqu'au 31 décembre 2016. Les emprunts liés aux équipements mis à disposition ont été repris par le Grand Châteaudun, avec effet au 1^{er} janvier 2017. En revanche, les emprunts liés aux biens cédés en pleine propriété sont conservés par la commune.

Il est proposé d'appliquer les principes suivants aux zones d'activité situées sur le territoire des communes issues de l'ancienne communauté du Perche Gouët et sur la commune de Châteaudun :

Zones d'activité : conditions patrimoniales et financières du transfert des biens						
nécessaires à l'exercice de la compétence à la communauté de communes du Grand Châteaudun						
	Zones d'activité situées sur les communes issues de l'ancienne communauté du Perche Gouët			Zones d'activité situées sur la commune de Châteaudun		
Type de bien	Conditions patrimoniales du transfert	Modalités financières du transfert	Dette	Conditions patrimoniales du transfert	Modalités financières du transfert	Dette
Voiries internes, espaces publics, réseaux (donc : relevant du domaine public)	Mise à disposition (article L. 1321-1 du CGCT)	Gratuité (article L. 1321-2 du CGCT)	Dette transférée au Grand Châteaudun	Mise à disposition (article L. 1321-1 du CGCT)	Gratuité (article L. 1321-2 du CGCT)	Dette transférée au Grand Châteaudun
Terrains à aménager en voiries et espaces publics (donc : ayant vocation à intégrer le domaine public)						
Immobilier d'entreprises (domaine privé)	Sans objet					
Terrains aménagés / viabilisés destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité (domaine privé)	Cession en pleine propriété (article L. 5211-17 du CGCT)	Euro symbolique	Dette transférée au Grand Châteaudun	Cession en pleine propriété (article L. 5211-17 du CGCT)	Prix du marché (valeur vénale), sur la base d'une évaluation domaniale (DDFiP)	Dette conservée par la commune
Terrains à aménager / à viabiliser destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité (domaine privé)						

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- adopter les modalités patrimoniales et financières suivantes pour le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité pour celles de ces zones situées sur le territoire de la commune de Châteaudun :
 - voiries internes, espaces publics, réseaux : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,
 - terrains à aménager en voiries et espaces publics : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,
 - immobilier d'entreprises : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,
 - terrains aménagés / viabilisés destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité : cession en pleine propriété au prix du marché (valeur vénale), étant précisé que la dette correspondante est conservée par la commune,
 - terrains à aménager / à viabiliser destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité : cession en pleine propriété au prix du marché (valeur vénale), étant précisé que la dette correspondante est conservée par la commune,
- adopter les modalités patrimoniales et financières suivantes pour le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité pour celles de ces zones situées sur le territoire des communes issues du Perche Gouet :
 - voiries internes, espaces publics, réseaux : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,
 - terrains à aménager en voiries et espaces publics : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,
 - terrains aménagés / viabilisés destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité : cession en pleine propriété à l'euro symbolique, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,
 - terrains à aménager / à viabiliser destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité : cession en pleine propriété à l'euro symbolique, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,
- inviter les conseils municipaux des communes membres à adopter ces conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activité ;
- charger le Président d'engager toute démarche, de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- adopte les modalités patrimoniales et financières suivantes pour le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité pour celles de ces zones situées sur le territoire de la commune de Châteaudun :

- voiries internes, espaces publics, réseaux : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,

- terrains à aménager en voiries et espaces publics : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,

- immobilier d'entreprises : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,

- terrains aménagés / viabilisés destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité : cession en pleine propriété au prix du marché (valeur vénale), étant précisé que la dette correspondante est conservée par la commune,

- terrains à aménager / à viabiliser destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité : cession en pleine propriété au prix du marché (valeur vénale), étant précisé que la dette correspondante est conservée par la commune,

- adopte les modalités patrimoniales et financières suivantes pour le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité pour celles de ces zones situées sur le territoire des communes issues du Perche Gouet :

- voiries internes, espaces publics, réseaux : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,

- terrains à aménager en voiries et espaces publics : mise à disposition à titre gratuit, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,

- terrains aménagés / viabilisés destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité : cession en pleine propriété à l'euro symbolique, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,

- terrains à aménager / à viabiliser destinés à être cédés dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activité : cession en pleine propriété à l'euro symbolique, étant précisé que la dette correspondante est transférée au Grand Châteaudun,

- invite les conseils municipaux des communes membres à adopter ces conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activité ;
- charge le Président d'engager toute démarche, de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

2019-248 : Portage de repas à domicile - Tarification aux usagers des plateaux repas à compter du 1^{er} janvier 2020

M. Philippe MASSON, vice-président expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun, compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en application de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, a défini comme relevant de l'intérêt communautaire la mise en place et la gestion du portage de repas, notamment sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Dunois (délibération n° 2017-023 du 3 janvier 2017).

Il est rappelé que la communauté de communes du Dunois par délibération n° 2018-335 du 17 décembre 2018 avait augmenté de 1,7 % (+ 15 centimes) la tarification du service de portage des repas à domicile au 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif par repas avec pain à 8,90 €, sans pain à 8,65 €.

La mise en œuvre de cette politique publique s'appuie notamment sur la cuisine centrale de la ville de Châteaudun. Il convient à cet effet de prendre en considération l'augmentation des coûts de fonctionnement (coût de fabrication, préparation, étiquetage, livraison) via la convention CDC/Châteaudun ainsi que les autres frais de fonctionnement (location de 3 véhicules, matériel de conditionnement...).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'augmenter de 15 cts les 2 tarifs de portage de repas à domicile à compter du 1er janvier 2020, soit une hausse d'environ 1,7 % :

Tarif par repas avec pain à 9,05 €, sans pain à 8,80 €.

La commission scolaire/périscolaire/petite enfance/jeunesses/ainés du 22 octobre a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette proposition de tarifs applicable au 1er janvier 2020.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des votants et 1 abstention de M. Fabrice BABIN,

-Valide l'augmentation de 15 centimes, ce qui équivaut à une hausse d'environ 1,7 %, soit le tarif par repas avec pain à 9,05 € et sans pain à 8,80 €, applicable au 1er janvier 2020.

2019-249 : Modalités financières de l'accueil d'urgence de jeunes enfants à partir du 1^{er} septembre 2019 et modification des annexes de règlements de fonctionnement des multi-accueils de Brou et de Marboué

Monsieur Philippe MASSON, vice-président expose :

Il a été mis en avant via la délibération 2019-198 l'évolution du barème national CAF des participations familiales pour les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), mettant en avant une légère augmentation de la participation des familles au fonctionnement de la structure d'accueil.

Ce nouveau barème s'applique à compter du 1^{er} septembre 2019 et est défini jusqu'au 31 décembre 2022. Il tient compte de la revalorisation des taux d'effort à appliquer sur les ressources et la composition de la famille.

Cette nouvelle mesure a impliqué la modification des règlements de fonctionnement du multi-accueil Le Chalet de Brou et du multi-accueil La Nouvelle Vague de Marboué avec la mise en avant du nouveau barème de participations familiales.

Dans ce cadre, la CAF a apporté un complément d'information sur le cas particulier de l'accueil d'urgence.

À savoir :

Dans le cas d'accueil d'urgence et dans le cas de familles non connues dans CDAP et ne disposant ni d'avis d'imposition ni de fiche de salaire, c'est le montant des ressources plancher qui sera appliqué.

Il convient à ce titre de modifier l'annexe disposition financière des règlements de fonctionnement du multi-accueil Le Chalet et du multi-accueil La Nouvelle Vague en rajoutant cette disposition évoquée ci-dessus, celle-ci s'appliquant du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

La commission scolaire/périscolaire/petite enfance/jeunesses/ainés du 22 octobre a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette disposition financière relative à l'accueil d'urgence pour le multi-accueil Le Chalet de Brou et le multi-accueil La Nouvelle Vague de Marboué à partir du 1^{er} septembre 2019 et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dispositif.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Valide cette disposition financière relative à l'accueil d'urgence pour le multi-accueil Le Chalet de Brou et le multi-accueil La Nouvelle Vague de Marboué, à partir du 1^{er} septembre 2019
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dispositif.

2019-250 : Sports -Espace forme et bien-être « Les Rivièrades » - Évolution des missions de l'équipement

Monsieur Bruno PERRY, vice-président expose

L'espace forme et bien-être « Les Rivièrades », situé route de Montigny, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-Trois-Rivières, a été ouvert au public en mars 2018.

Cet équipement est depuis géré en régie directe par le Grand Châteaudun.

Par délibération n° 2017 338 du 11 décembre 2017, le conseil communautaire a décidé de créer un budget annexe (BA) dédié à cet équipement, du fait de la nature de ses activités et de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ce BA, n° 700-25, obéit à la nomenclature comptable M4, applicable aux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC).

En effet, à cette époque, en mars 2018, les missions de l'espace forme et bien-être s'inscrivaient dans le champ concurrentiel, avec le développement dans les relations de l'équipement avec sa clientèle d'une action commerciale (tarifs en fonction d'un niveau de prestations, offres promotionnelles...), et ce en autonomie fonctionnelle même si la plupart des activités étaient du domaine du service public à caractère administratif (SPA), telles celles d'une piscine.

Au terme de dix-huit mois d'exploitation de l'espace forme et bien-être, il est proposé de faire évoluer les missions dévolues à cet équipement.

En effet, il apparaît que les pratiques commerciales plaçant l'équipement sur un plan concurrentiel avec le secteur privé ne peuvent parvenir à équilibrer un budget dans le cadre d'un SPIC.

Le premier bilan qui peut être dressé fait ressortir une inadéquation entre l'offre de services des Rivièrades et la demande solvable sur sa zone de chalandise.

Il convient donc de réajuster les objectifs impartis à l'équipement et d'adapter son organisation, autour des principes suivants.

1.- Faire évoluer les missions des Rivièrades.

Il s'agit de définir la mission de l'équipement comme une mission complémentaire à celles portées par le centre nautique voisin (apprentissage de la natation, notamment à destination du public scolaire, mise à disposition de créneaux pour les associations sportives, activités de loisirs...).

Il est donc proposé de retenir et conforter les orientations suivantes, courantes dans de nombreuses piscines.

a.- Une orientation vers le milieu sportif, sur le domaine de la compétition, de la performance et de l'entraînement, au profit des associations sportives locales.

Les locaux seraient mis à disposition pour la préparation physique générale (PPG), la préparation sportive orientée (PPO) et spécifique (PPS) du sportif (salle de cardio-training, salle de fitness), pour la récupération active et passive (espace bien-être, espace de soins), et dans le cadre de la mise en place d'outils complémentaires à l'optimisation de la performance (sophrologie, yoga...).

Le degré de niveau de compétition et d'implication sportive des associations locales serait pris en compte dans l'attribution de créneaux.

b.- Une orientation vers le sport-santé, qui regroupe la pratique d'activités physiques ou sportives contribuant au bien-être et à la santé du pratiquant, conformément à la définition de la santé par l'organisation mondiale de la santé (OMS) : physique, psychologique et sociale.

Les locaux seraient mis à disposition des associations de la communauté de communes du Grand Château-dun dont l'objet est en corrélation avec le sport-santé, qui interviennent sur les différents paramètres de l'individu : l'endurance, la souplesse, la réactivité, la stimulation nerveuse, la force...

La nature et le rayonnement des associations seraient pris en compte dans l'attribution de créneaux.

c.- Une orientation vers les domaines santé, bien-être, en lien avec des professionnels : réflexologie, acupuncture et digitopuncture (acupression), Feng Shui, Le Tai Chi Chuan, sophrologie, yoga, massage du corps et des pieds ; soin du corps, du visage, des pieds (pédicure), des ongles (manucure)...

Les locaux concernés par cette orientation seraient l'espace de soins et la salle de fitness.

d.- Une orientation vers le milieu scolaire, au profit des collèges, lycées et autres structures scolaires du secondaire, dans le cadre de projets spécifiques, en lien avec les professeurs d'éducation physique et sportive EPS et les programmes de l'Éducation nationale. Les locaux seraient mis à disposition des associations sportives scolaires (UNSS), ainsi que dans le cadre des sections et options sportives scolaires.

2.- Regrouper fonctionnellement l'espace forme et bien-être dans un ensemble intégrant le centre nautique.

Le bâtiment de l'espace forme et bien-être est implanté à proximité immédiate du centre nautique des Trois Rivières. Sa construction a fait l'objet, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des Trois Rivières, puis en 2017 du Grand Châteaudun, d'une opération unique qui comprenait la création d'un bassin extérieur de la piscine. Les deux équipements sont érigés sur la même parcelle et partageant un accès commun.

Il est proposé de tirer toutes les conséquences de cette unité géographique et de retenir les orientations suivantes.

a.- S'inscrire dans une logique de complémentarité des actions, avec des nouvelles prestations et tarifications.

Les cours de fitness, l'accès à l'espace bien-être, l'accès à l'espace cardio-training avec ou sans circuit Milon des Rivièrades sont des prestations s'inscrivant naturellement dans le cadre d'une nouvelle offre globale.

b.- Revoir l'organisation technique des sites, permettant la fluidité, la facilité d'accès des locaux par le public et garantissant la sécurité de l'usager : guichet unique d'accueil, utilisation de cartes d'accès et redéfinition des accès des usagers dans les Rivièrades entre l'espace bien-être, l'espace de soins, l'espace cardio-training avec circuit Milon et la salle de fitness, vidéo-surveillance des espaces des Rivièrades

c.- Adapter l'organisation du personnel pour favoriser la mutualisation entre les équipements nautiques à l'année (Cloyes-sur-le-Loir et Châteaudun) et l'optimisation des moyens.

d.- Faire évoluer le règlement intérieur pour l'adapter aux nouvelles prestations.

e.- Déployer une communication ciblée, en lien avec les autres équipements aquatiques.

La commission communautaire équipements sportifs et culturels a examiné cette question lors de sa réunion du 23 octobre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir valider les orientations proposées d'évolution des missions de l'équipement espace forme et bien-être « Les Rivièrades », ainsi que son intégration, avec le centre nautique, à un Espace aquatique Les Rivièrades.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À la majorité des votants, 5 abstentions de MM. B. BROCHARD, P. BROCHARD, R. ANTHOINE, J-Y. BALLOURAD et J. FERRÉ, 4 votes contre de MM. F. BABIN, S. FAUVE, J. LECLERC et son pouvoir M. P. JUBAULT,

- valide les orientations proposées d'évolution des missions de l'équipement espace forme et bien-être « Les Rivièrades », ainsi que son intégration, avec le centre nautique, à un espace aquatique Les Rivièrades.

2019-251 : Finances - Organisation budgétaire - Budget annexe 700-25, espace forme et bien-être - Clôture au 31 décembre 2019

M. Marc KIBLOFF, vice-président expose :

Par délibération de ce jour, il est proposé au conseil communautaire de valider les orientations proposées d'évolution des missions de l'équipement espace forme et bien-être « Les Rivièrades », ainsi que son intégration, avec le centre nautique, à un Espace aquatique Les Rivièrades.

Il convient en conséquence de réintégrer au budget principal 700-00 (en M14) l'ensemble des écritures relatives à l'espace forme et bien-être et de clôturer au 31 décembre 2019 le BA 700-25 (en M4). Les opérations de réintégration seront constatées au niveau de la trésorerie. Un compte de gestion de dissolution sera édité à l'issue.

Le conseil communautaire sera invité à se prononcer sur les comptes de gestion et administratif 2019 du BA 700-25 et sur l'affectation de ses résultats. Lors de l'affectation des résultats, ceux du budget annexe dissout seront agglomérés au budget principal 700-00.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prononcer la clôture au 31 décembre 2019 du budget annexe 700-25, espace forme et bien-être,
- décider de transférer l'actif et les résultats de clôture du budget annexe 700-25, espace forme et bien-être, au budget principal 700-00,
- autoriser le trésorier à procéder aux opérations de clôture et aux opérations nécessaires.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

À la majorité des votants, 5 abstentions de MM. B. BROCHARD, P. BROCHARD, R. ANTHOINE, J-Y. BALLOURAD et J. FERRÉ, 4 votes contre de MM. F. BABIN, S. FAUVE, J. LECLERC et son pouvoir M. P. JUBAULT,

- prononce la clôture au 31 décembre 2019 du budget annexe 700-25, espace forme et bien-être,

- décide de transférer l'actif et les résultats de clôture du budget annexe 700-25, espace forme et bien-être, au budget principal 700-00,
- autorise le trésorier à procéder aux opérations de clôture et aux opérations nécessaires.

2019-252 : Sports - Principe de gestion déléguée des équipements aquatiques communautaires

M. Bruno PERRY, vice-président expose

Les statuts du Grand Châteaudun lui donnent compétence, notamment, pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (cf. arrêtés préfectoraux DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création du Grand Châteaudun, et DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019 adoptant les statuts de la communauté de communes du Grand Châteaudun).

L'intérêt communautaire a été défini par la délibération du conseil communautaire n° 2017 023 du 3 janvier 2017, modifiée par la délibération n° 2018 292 du 17 décembre 2018.

Il en ressort que relèvent du champ communautaire, au titre des équipements sportifs, les centres aquatiques sur les communes de Châteaudun, Brou et Marboué, le centre nautique et l'espace forme et bien-être à Cloyes-les-Trois-Rivières.

Équipements concernés

Le **centre nautique Roger-Creuzot** est situé sur la commune de Châteaudun, au 19, rue du Champdé. L'équipement a été construit en 1971 par la commune de Châteaudun.

En 2005-2008, d'importants travaux ont été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune : rénovation des bassins et des locaux techniques, traitement de l'eau, implantation d'un toboggan extérieur. Le centre nautique a été raccordé en 2015 au réseau de chauffage. Les vestiaires, les sanitaires et l'accueil doivent faire l'objet d'une opération de réhabilitation et de mise aux normes d'accessibilité. L'équipement était géré en régie directe par la commune de Châteaudun jusqu'à son transfert au Grand Châteaudun, au 1^{er} janvier 2017.

Il est à ce jour géré en régie directe par la communauté de communes.

L'équipement se compose,

- à l'intérieur,

- d'un bassin de natation de 25,00 m sur 10,00 m, soit d'une surface de 250,00 m², pour une profondeur de 1,20 m à 3,30 m, correspondant à un volume de 562,50 m³,
- d'un bassin d'apprentissage de 12,50 m sur 10,00 m, soit d'une surface de 125,00 m², pour une profondeur de 0,80 m à 1,20 m, correspondant à un volume de 125,00 m³,
- d'un sauna ;

- en extérieur,

- d'un toboggan extérieur de 70 m de long, hauteur de départ de 6,50 m, débit à l'entrée de 70 m³ par heure,

- un terrain de beach-volley.

L'équipement est ouvert à l'année, du lundi au dimanche, à destination du public, des scolaires (primaires, secondaires), des associations et groupes. Il est fermé en moyenne huit jours fériés par an, plus une semaine pour la vidange.

Les prestations proposées sont les suivantes : baignade, apprentissage de la natation, aqua bike, aqua-sénior, aquagym, bébés nageurs, location d'aqua bikes, jeux extérieurs, sauna, accueil de groupes.

L'équipement accueille des associations, qui proposent les activités suivantes : natation, entraînement natation et esquimautage, initiation et perfectionnement à la plongée, nage avec palmes, natation prénatale, bébé nageurs, aquagym, aqua forme santé...

La fréquentation maximale instantanée (FMI) de l'équipement est de 375 usagers.

La tarification appliquée est variable selon les prestations. Elle est définie par délibération du conseil communautaire.

Par convention de mise à disposition de service, la ville de Châteaudun assure des prestations techniques nécessaires à l'équipement.

Le **centre nautique des Trois Rivières (CN3R)** et l'**espace forme et bien-être « les Rivièrades »** tous deux situés 16, route de Montigny, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, et qui feront l'objet, suite à la délibération de ce jour, et à compter du 1^{er} avril 2020 d'un regroupement fonctionnel en un « **Espace aquatique des Rivièrades** ».

Le **centre nautique des Trois Rivières** a été construit par la communauté de communes des Trois Rivières.

Sa gestion a été déléguée avec effet au 1^{er} juillet 2013, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 30 juin 2019. Le contrat de délégation a été prolongé par avenant jusqu'au 31 mars 2020, en application de la délibération du conseil communautaire n° 2019-181 du 24 juin 2019.

La réalisation d'un bassin extérieur et la construction de l'espace forme et bien-être ont fait l'objet d'une même opération, conduite par la communauté de communes des Trois Rivières puis par le Grand Châteaudun à compter du 1^{er} janvier 2017.

La gestion du bassin extérieur a été confiée au délégataire du centre nautique des Trois Rivières par voie d'avenant à la convention de délégation de service public.

Du fait de la création de la communauté de communes du Grand Châteaudun par fusion, notamment, de la communauté de communes des Trois Rivières, le Grand Châteaudun s'est substitué aux Trois Rivières à la convention de délégation de service public en tant que déléguant, et ce au 1^{er} janvier 2017.

Depuis sa mise en service, en mars 2018, l'espace forme et bien-être est géré en régie directe par la communauté de communes.

Le centre nautique des Trois Rivières se compose,

- à l'intérieur,

- d'un bassin de 25,00 m sur 12,50 m (cinq lignes d'eau), soit d'une surface de 312,50 m²,
- d'un bassin ludique (banquette à bulles, jets massants, rivière à contre-courant...),
- d'un toboggan de 50 m,
- d'une pataugeoire ;

- en extérieur,

- d'un bassin de 20,00 m sur 7,50 m, soit une surface de 150,00 m²,
- d'une plaine de jeux aquatiques,
- d'une aire de jeux.

Le centre nautique est ouvert à l'année, du lundi au dimanche, à destination du public, des scolaires (primaires, secondaires), des associations et groupes, hors fermeture pour vidange.

Les prestations proposées sont les suivantes : baignade, apprentissage de la natation (école, stage...), acti'douce, activ'gym, activ'tonic, activ'bike, activ'phobie, activ palme, aqua phobie, bébés nageurs, jardin d'éveil, jeux extérieurs, animations, accueil de groupes, boutique, en partenariat, le cas échéant, avec des associations.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) de l'équipement est de 260 usagers.

La tarification appliquée est variable selon les prestations. Elle est calculée en application des clauses de la convention de délégation de service public.

L'espace forme et bien-être « Les Rivièrades » a été ouvert au public en mars 2018.

L'espace forme et bien-être comprend trois espaces,

- un espace forme (salle de cardio-training avec circuit Milon, salle de fitness),
- un espace bien-être (bassin de balnéothérapie de 32 m², hammam, sauna, douches tonifiantes), avec une fréquentation maximale instantanée (FMI) de 30 usagers,
- un espace de soins.

Le **parc de loisirs de Brou** a été aménagé sur le territoire de cette commune, route des Moulins, au bord d'un étang et au voisinage d'un terrain de camping.

Il a été géré par la commune de Brou, jusqu'à son transfert au Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2017.

L'équipement est géré par la communauté de communes en régie directe. À noter, la gestion du terrain de camping voisin est restée de compétence municipale.

Équipement à vocation saisonnière, le parc de loisirs de Brou dispose d'un bassin extérieur d'une surface de 390 m², d'un toboggan, de jets d'eau, d'un ludo-parc (structures gonflables, trampoline, karts à pédales), d'un parc de jeux et d'aventure, d'une plaine de jeux, d'un mini-golf d'un boulodrome, d'un terrain de volley-ball, d'un barbecue et d'une aire de pique-nique. Un snack est installé à l'entrée du parc de loisirs.

Les prestations proposées correspondent à ces différents équipements.

La fréquentation maximale journalière de l'ensemble du parc de loisirs est fixée à 3 500 usagers, dont une fréquentation maximale instantanée (FMI) de 300 usagers sur la partie piscine.

Le parc de loisirs est ouvert au public, aux associations et aux groupes les week-ends de juin, puis tous les jours en juillet et août. Il est en outre ouvert aux scolaires en juin, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La tarification est variable selon les prestations. Elle est définie par délibération du conseil communautaire.

La communauté de communes recourt à des personnels saisonniers. En complément, par convention de mise à disposition de service, des personnels de la commune de Brou interviennent sur des missions administratives et techniques.

La base de loisirs de Marboué a été aménagée sur le territoire de cette commune, 31, avenue Aristide-Briand, en bord du Loir.

Cet équipement a été géré par la commune de Marboué jusqu'à son transfert au Grand Châteaudun, au 1^{er} janvier 2017, et depuis par la communauté de communes en régie directe.

La base de loisirs de Marboué constitue un équipement saisonnier, ouvert les week-ends de juin, puis tous les jours en juillet et août. Elle dispose d'un bassin extérieur de 50,00 m sur 9,00 m, soit de 450 m², d'un espace de jeux, de jeux gonflables, de canoës, pédalos et barques accédant au Loir par un embarcadère, d'un espace buvette, d'un mini-golf, d'un terrain de volley-ball...

Les prestations proposées correspondent à ces différents équipements.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) de la piscine s'élève à 300 usagers.

La tarification est variable selon les prestations ; elle est arrêtée par délibération du conseil communautaire.

La communauté de communes recourt à des personnels saisonniers. En complément, par convention de mise à disposition de service, des personnels de la commune de Marboué interviennent sur des missions administratives et techniques.

Modalités actuelles de gestion des équipements aquatiques communautaires

À ce jour, et ainsi qu'exposé plus haut,

- le centre nautique Roger-Creuzot, à Châteaudun, équipement aquatique couvert fonctionnant toute l'année, est géré en régie directe par le Grand Châteaudun. Les charges et recettes correspondantes, en investissement et en fonctionnement, sont inscrites au budget principal, en M14 ;
- le parc de loisirs de Brou et la base de loisirs de Marboué, équipements de plein air fonctionnant uniquement sur la période estivale, sont gérés en régie directe par le Grand Châteaudun. Les charges et recettes correspondantes, en investissement et en fonctionnement, sont inscrites au budget principal, en M14 ;
- l'espace forme et bien-être « les Rivièrades », à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, équipement fonctionnant toute l'année, est géré en régie directe par le Grand Châteaudun. Les charges et recettes correspondantes, en investissement et en fonctionnement, sont inscrites en 2018 et 2019 à un budget annexe, en M4 (service public à caractère industriel et commercial). En 2020, et eu égard aux évolutions des missions de cet équipement, les charges et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal, en M14 ;
- le centre nautique des Trois Rivières, Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, équipement aquatique couvert fonctionnant toute l'année, est géré en délégation de service public (affermage ou concession de services). Le contrat du délégataire actuel a été prolongé par voie d'avenant, comme évoqué plus haut.

Principe de gestion future

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur la gestion de l'ensemble de ces équipements, le Grand Châteaudun envisage de recourir à un mode de gestion unique pour l'exploitation de l'ensemble de ces équipements.

En vue de leur exploitation le Grand Châteaudun peut :

- soit assurer l'exploitation de l'ensemble des équipements en régie, ce qui impliquerait la reprise en régie de l'exploitation du centre nautique des Trois Rivières. Le Grand Châteaudun assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des équipements et endosserait la responsabilité de cette exploitation ;
- soit solliciter des entreprises pour cette exploitation pour une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, le Grand Châteaudun conserverait toutefois la responsabilité et les risques de l'exploitation. Il s'agit du régime juridique du marché public de services, dans lequel le Grand Châteaudun assumerait le risque financier de l'exploitation ;

- soit décider d'associer plus étroitement une entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques liés à l'exploitation. Dans ce cas, la gestion se ferait aux risques et périls de l'entreprise et le Grand Châteaudun recourrait à un contrat de type délégation de service public.

Compte tenu des orientations stratégiques prises par le Grand Châteaudun et des arguments décrits dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales et figurant en annexe de la présente délibération, le choix d'un mode de gestion déléguée (délégation de service public sous forme d'affermage) semble aujourd'hui le plus pertinent pour assurer l'exploitation de l'ensemble des équipements aquatiques.

Ce mode de gestion répond en effet le mieux aux attentes, besoins et contraintes du Grand Châteaudun en permettant une externalisation de l'exploitation du service, ce qui permettra à ce dernier :

- de s'appuyer sur l'expérience et le savoir-faire spécifique, à la fois technique et commercial d'une entreprise spécialisée dans le secteur des équipements aquatiques, et
- de transférer à son cocontractant, entreprise professionnelle du secteur, l'ensemble des risques propres à une telle activité, tels notamment que le risque commercial lié à l'évolution de l'activité ou encore l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des installations et ouvrages (entretien et maintenance),
- tout en conservant une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du délégataire.

S'agissant toutefois du parc de loisirs de Brou et de la base de loisirs de Marboué, et eu égard notamment à l'incertitude que pourrait faire peser l'intégration des deux bases de loisirs dans le périmètre du contrat de délégation de service public envisagé, il conviendrait de prévoir l'intégration de ces équipements dans le périmètre du contrat sous forme de prestations supplémentaires éventuelles, ce qui permettra au Grand Châteaudun de choisir, au vu des propositions des candidats de l'opportunité ou non d'intégrer ces équipements.

Le périmètre du contrat envisagé intègrerait ainsi :

- l'Espace aquatique des Rivièrades constitué du centre nautique des Trois Rivières et de l'espace forme et bien-être « les Rivièrades »,
 - le centre nautique Roger-Creuzot,
- et éventuellement, sous forme de prestations supplémentaires éventuelles (PSE),
- le parc de loisirs de Brou,
 - la base de loisirs de Marboué.

Principales caractéristiques du futur contrat

Les principales caractéristiques du futur contrat, détaillées dans le rapport joint en annexe, seraient dès lors les suivantes :

Le contrat aura la nature d'un contrat de délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et une concession de services au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

Il aura pour objet de confier, au délégataire, l'exploitation de l'Espace aquatique des Rivièrades et du centre nautique Roger-Creuzot, et en prestations supplémentaires éventuelles (PSE), celle des bases de loisirs de Brou et de Marboué.

En l'absence d'investissements lourds, la durée du contrat serait fixée à 5 années.

Le contrat aurait pour objet de confier, au délégataire :

La **gestion administrative et financière** du service :

- le pilotage de la billetterie et la commercialisation des droits d'entrées ;
- le recrutement, l'affectation, la formation et la gestion du personnel dédié au service, en nombre et en qualification suffisantes pour l'exécution du contrat ;
- l'obtention de l'ensemble des autorisations, homologations, déclarations nécessaires à la pratique et à l'organisation des activités et des manifestations organisées au sein de l'équipement ;
- la promotion et la communication nécessaires à la reconnaissance, au développement et à l'ouverture de l'équipement, tant sur le territoire du Grand Châteaudun qu'à l'extérieur de son périmètre, en partenariat notamment avec les offices de tourisme et les syndicats d'initiatives du territoire et dans le respect de l'éthique et l'image de la communauté.

L'**organisation et la coordination des activités**, animations et évènements éducatifs, pédagogiques, sportifs, ludiques et de loisirs, en dépassant le cadre du service traditionnellement offert aux usagers selon une approche innovante et prospective.

L'**accueil, l'information, la sécurité** et la **surveillance des différentes typologies d'usagers**, en fonction de la vocation de chaque équipement :

- le grand public ;
- les établissements scolaires (prioritairement ceux du territoire) ;
- les associations et clubs sportifs ;
- les accueils de loisirs et toute autre structure d'animation.

Le **contrôle et le maintien en parfait état de fonctionnement** des ouvrages :

- la fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation en complément de celui mis à disposition par le Grand Châteaudun ;
- l'entretien général et la maintenance courante des ouvrages, installations et biens confiés selon les modalités précisées dans le contrat ;
- le renouvellement des ouvrages et du matériel dans les conditions définies au contrat ;
- le respect des normes sanitaires et sécuritaires.

Un **devoir général de conseil** envers le Grand Châteaudun, notamment pour ce qui concerne les travaux d'entretien-maintenance et de renouvellement.

Le délégataire contracterait une obligation de résultat envers le Grand Châteaudun (respect des exigences du service public dans le cadre de l'exploitation du service), dont la non-atteinte pourrait être sanctionnée (sanctions financières (pénalités), sanction coercitive, résiliation pour faute)).

Le délégataire serait ainsi seul responsable, à ses risques et périls, de la bonne gestion du service.

Il prendrait ainsi en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Le délégataire serait ainsi autorisé à percevoir les recettes auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation. Les tarifs des droits d'accès aux équipements et aux activités qui s'y déroulent seront définis par délibération du Grand Châteaudun.

Par ailleurs, en fonction du contenu précis du cahier des charges, le Grand Châteaudun pourra être amenée à verser au délégataire une compensation financière visant à compenser les contraintes de service public imposées au délégataire.

Parallèlement, le délégataire versera au Grand Châteaudun, chaque année, une redevance d'occupation du domaine public, acquise dans tous les cas au Grand Châteaudun, ainsi qu'une redevance variable calculée selon les dispositions du futur contrat.

Le Grand Châteaudun conserverait un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation des équipements ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Il est précisé que les travaux de réfection de la couverture, de réhabilitation et de mise aux normes d'accessibilité des vestiaires, des sanitaires et de l'accueil du centre nautique Roger Creuzot resteraient dans tous les cas à la charge du Grand Châteaudun et seraient réalisés en cours de contrat sous sa maîtrise d'ouvrage.

Situation des personnels

Le délégataire sera tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.

S'agissant des **agents titulaires de la fonction publique territoriale**, ils ne sont pas soumis au code du travail et ne sont en conséquence par directement concernés par l'obligation de reprise du personnel prévue à l'article L. 1224-1 de ce code.

Les agents titulaires affectés aux équipements peuvent ne pas être automatiquement transférés au futur exploitant.

Si l'agent titulaire souhaite continuer à travailler dans le service considéré, il existe trois options :

- conserver le statut de fonctionnaire sans changer d'employeur et être mis à disposition du délégataire en charge de la gestion du service public ;
- conserver le statut de fonctionnaire et être détaché chez le délégataire. Il est alors soumis à l'organisation du travail du délégataire ;
- démissionner de la fonction publique territoriale afin de passer sous statut privé.

Dans le cas où l'agent ne souhaite pas être transféré, il existe deux options :

- la personne publique peut faire des propositions de reclassement au sein de ses services ;
- la personne publique peut placer l'agent en surnombre et le mettre à disposition du centre de gestion pour transfert dans une autre collectivité ;

étant néanmoins précisé que le détachement d'office par la personne publique est désormais prévu par l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Concernant les **agents contractuels**, en application de l'article L.1224-3-1 du code du travail, l'organisme d'accueil est tenu de proposer un nouveau contrat de droit privé aux agents non titulaires participant à l'exercice de l'activité transférée.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

Pour les **salariés de droit privé**, le délégataire s'engage à reprendre le personnel affecté au fonctionnement des équipements délégués, conformément aux articles L. 1224-1 et suivants du code du travail. Ces agents doivent bénéficier d'une rémunération nette au moins égale à celle existant actuellement et bénéficier d'avantages sociaux comparables.

Afin de compléter l'organigramme du service, le délégataire pourra librement embaucher des salariés de droit privé sous réserve des éventuelles dispositions particulières figurant dans le contrat de délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le comité technique du Grand Châteaudun a été sollicité, pour avis, sur les conséquences en matière d'emploi dans le cadre du projet de délégation de service public des équipements aquatiques communautaires.

Le comité technique s'est réuni le 11 juin 2019, et les représentants du personnel ont émis, à l'unanimité, un avis négatif sur cette proposition. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le comité technique a été invité à se prononcer à nouveau sur la même proposition le 20 juin 2019. Les représentants du personnel ont réitéré, à l'unanimité, leur avis négatif sur cette proposition.

Procédure d'attribution

Pour l'attribution du contrat de délégation de service public, le délégataire serait retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions combinées des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions pertinentes du code de la commande publique, notamment sa troisième partie.

Toutefois, eu égard aux délais nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure de délégation de service public, il est d'ores et déjà précisé que, le contrat de délégation de service public du centre nautique des Trois Rivières arrivant à échéance le 31 mars 2020, un marché public de service portant sur l'exploitation de cet équipement et l'espace forme et bien-être « Les Rivièrades » qui lui sera alors rattaché fonctionnellement au sein de l'Espace aquatique des Rivièrades, pourra être conclu afin d'assurer la continuité de l'exécution du service entre la fin de l'actuel contrat de délégation de service public et le futur contrat de délégation de service public global portant sur l'ensemble des équipements, objet du présent rapport.

La commission communautaire culture et sports a examiné cette question lors de sa réunion du 23 octobre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 1121-1 et sa troisième partie

Vu les statuts de la communauté de communes du Grand Châteaudun, tels qu'adoptés par l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017 023 du 3 janvier 2017 définissant notamment l'intérêt communautaire, modifiée par la délibération n° 2018 292 du 17 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de ce jour relative à l'évolution des missions de l'espace forme et bien-être Les Rivièrades,

Vu le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales figurant en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis de la commission équipements sportifs et culturels,

De bien vouloir :

- approuver le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage, pour l'exploitation du centre aquatique Les Rivièrades, du centre nautique Roger-Creuzot, et éventuellement, sous forme de prestations supplémentaires éventuelles (PSE), du parc de loisirs de Brou et de la base de loisirs de Marboué,
- autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À la majorité, 2 votes contre de MM. F. BABIN et S. FAUVE,

- approuve le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage, pour l'exploitation du centre aquatique Les Rivièrades, du centre nautique Roger-Creuzot, et éventuellement, sous forme de prestations supplémentaires éventuelles (PSE), du parc de loisirs de Brou et de la base de loisirs de Marboué,
- autorise Monsieur le Président à engager la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

2019-253 : Culture - Dispositif régional projets artistiques et culturels de territoire (PACT) - Actions 2020

M. Bruno PERRY, vice-président expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun mène une politique culturelle au profit de ses administrés à travers l'école de musique du Grand Châteaudun avec ses 4 pôles (Brou, Châteaudun, Cloyes Les 3 Rivières, Arrou) et à travers les projets culturels contractualisés via le dispositif PACT avec la Région Centre-Val Le Loir.

Un projet éducatif culturel de la communauté de communes du Grand Châteaudun a été réalisé en 2019 sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ce PACT (Projets artistiques et culturels de territoire) avec la Région Centre-Val de Loire.

Le budget prévisionnel du PACT 2019 est de 52 192,03 €, 39 742,03 € pour les actions organisées par la communauté de communes du Grand Châteaudun et 12 450 € pour celles de Cloyes-Les-Trois-Rivières, avec la majoration de 20 % correspondant à des manifestations supplémentaires éventuelles.

Cette majoration de 20 % a dû s'appliquer pour les actions organisées par la communauté de communes du Grand Châteaudun. Pour autant, la communauté de communes du Grand Châteaudun a souhaité se maintenir sur un budget prévisionnel 2019 de 36 118,36 €, prestations culturelles et frais supplémentaires compris. Une délibération 2018-285 a été prise au conseil communautaire du 5 novembre 2018 pour le PACT 2019.

La participation de la région Centre-Val de Loire a décidé d'attribuer une subvention à hauteur de 35 % du budget présenté (52 192,03 €) soit 18 267 € sous réserve que les prestations prévues soient réalisées.

La communauté de communes du Grand Châteaudun envisage de reconduire en 2020 ce projet éducatif avec ses objectifs :

Ouvrir la culture à un public nouveau, des bébés aux seniors

Privilégier les artistes locaux, les artistes en résidence sur notre territoire

Diversification des manifestations (atelier, conte, concert, exposition...)

Participation active du public

Toucher l'ensemble du territoire en partenariat avec différentes structures (Ecole, Ram, Multi-Accueil, Maison de retraite, bibliothèque...)

Diversification des lieux d'accueil (Église, jardin, salle des fêtes...)

Rendre accessible la culture par la gratuité ou par un tarif adapté au public

Complémentarité avec les actions de l'école de musique du Grand Châteaudun et les politiques culturelles des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

Harmonisation avec les programmations locales

Intégration de la saison culturelle de Cloyes-Les-Trois-Rivières

Les modalités du PACT sont définies à travers la convention entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de l'intégration de la saison culturelle de Cloyes-Les-Trois-Rivières, ce partenariat d'actions sera traduit par une convention entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Cloyes Les-Trois-Rivières. La commune de Cloyes-Les-Trois-Rivières s'engage à gérer l'organisation de sa saison culturelle et à assumer les dépenses inhérentes.

La communauté de communes du Grand Châteaudun en tant que référent du PACT 2019 recevra la subvention de la Région Centre-Val de Loire. À ce titre, elle s'engage à reverser à la commune de Cloyes-Les-Trois-Rivières un prorata de cette dite subvention au regard des actions réellement réalisées et validées par la Région Centre-Val de Loire.

Le budget prévisionnel du PACT 2020 est de 51 925,32 €, 40 147,32 € pour les actions organisées par la communauté de communes du Grand Châteaudun et 11778 € pour celles de Cloyes-Les-Trois-Rivières. Les frais supplémentaires (repas, déplacement....) ne sont pas inscrits au budget PACT.

La commune de de Cloyes-Les-Trois-Rivières a défini des prestations culturelles à hauteur de 9 815 € et a souhaité avoir la possibilité de pouvoir bénéficier de la Région Centre-Val de Loire une majoration de 20% (1 963 €) correspondant à des manifestations supplémentaires, soit un total de 11 778 €.

Cette majoration de 20 % a dû s'appliquer pour les actions organisées par la communauté de communes du Grand Châteaudun. Pour autant, la communauté de communes du Grand Châteaudun souhaite se maintenir sur un budget prévisionnel 2020 de 35 456,10 €, prestations culturelles et frais supplémentaires compris (2000 €).

La demande de subvention sollicitée à la Région centre-Val de Loire est de 18 173,86 €, soit 35 % du budget prévisionnel 2020 (51 925,32 €).

La commission communautaire équipements sportifs et culturels a examiné cette question lors de sa réunion du 23 octobre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de valider le dispositif PACT 2020, et d'autoriser le Président à signer les conventions, et à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- valide le dispositif PACT 2020, et d'autoriser le Président à signer les conventions, et à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23h41.

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc DEFRANCE', written in a cursive style.

Jean-Luc DEFRANCE